

2° un diplôme en ergothérapie délivré par une université canadienne située hors du Québec et reconnu équivalent par le Bureau de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec en application du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, approuvé par le décret numéro 1262-2000 du 25 octobre 2000. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45717

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes — Formation continue obligatoire des membres de l'Ordre

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 19 janvier 2006.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 14 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des optométristes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *o*)

SECTION I MOTIFS

1. Compte tenu de la rapidité et de l'ampleur des changements technologiques et des besoins cliniques auxquels ils sont confrontés, les optométristes doivent participer à des activités de formation continue afin de tenir à jour et perfectionner leurs connaissances et habiletés pour maintenir leur compétence professionnelle.

Les activités de formation continue permettent en outre, aux optométristes, de mieux s'adapter aux autres réalités du système de santé, tel le travail interdisciplinaire et multidisciplinaire.

SECTION II NOMBRE D'UFC EXIGÉ ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

2. L'optométriste est tenu d'accumuler au moins 45 UFC par période de référence par la participation à des activités de formation continue directement liées à l'exercice de l'optométrie.

L'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence doit accumuler, à la fin de cette période, au moins 1,25 UFC pour chaque mois, complet ou non, pendant lequel il est inscrit au tableau.

Dans le présent règlement, on entend par :

1° « UFC », une unité de formation continue attribuée à une activité de formation continue reconnue conformément à l'article 5 ;

2° « période de référence », toute période de trois ans débutant à une date déterminée par le Bureau.

3. Une heure de formation suivie par un optométriste dans le cadre du programme de perfectionnement prévu au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments, approuvé par le décret numéro 1452-95 du 8 novembre 1995, ou au Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un

optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires, approuvé par le décret numéro 1024-2003 du 24 septembre 2003, est considérée, pour la période de référence correspondante, comme étant une UFC accumulée aux fins de l'application du présent règlement.

4. Est dispensé des obligations prévues à l'article 2 pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30^e mois suivant le début de cette même période de référence.

SECTION III ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE RECONNUES

5. Le Bureau détermine les activités de formation continue qu'il reconnaît aux fins de l'application du présent règlement et il leur attribue un nombre d'UFC correspondant.

Le Bureau considère alors, outre le lien avec l'exercice de la profession :

1^o la compétence et les qualifications du formateur en lien avec le sujet traité ;

2^o le contenu de la formation ;

3^o le cadre dans lequel la formation est donnée ;

4^o la qualité du matériel fourni, le cas échéant ;

5^o les mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.

6. Le Bureau peut annuler la reconnaissance d'une activité de formation continue ou modifier le nombre d'UFC qui lui est attribué s'il constate, avant le tenue de l'activité, que celle-ci ne correspond plus à la demande de reconnaissance. Le secrétaire de l'Ordre informe alors les optométristes de cette décision.

7. Pour être recevable, une demande de reconnaissance d'une activité de formation continue doit contenir les informations permettant d'établir si elle satisfait aux exigences du présent règlement, dont notamment les suivantes :

1^o une description du contenu de l'activité ;

2^o l'horaire de l'activité, sa durée ainsi qu'une description du contexte dans lequel elle est tenue ;

3^o les nom et adresse de la personne ou de l'organisme responsable de l'activité à titre d'organisateur ou de formateur ;

4^o le nombre d'UFC qui devrait être reconnu pour l'activité ;

5^o une description des mécanismes de contrôle des présences ou d'évaluation de la participation à l'occasion de la tenue de l'activité.

SECTION IV MODES DE CONTRÔLE

8. Pour se voir octroyer une UFC, l'optométriste doit soumettre une demande à cet effet au Bureau de l'Ordre, laquelle doit être accompagnée des documents permettant d'attester de sa présence, de sa participation ou de sa réussite aux activités visées.

L'optométriste qui demande de se voir octroyer des UFC pour une activité qui pourrait satisfaire aux exigences du présent règlement mais qui n'est pas reconnue conformément à l'article 5, soumet au même moment une demande de reconnaissance conformément à l'article 7.

Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis écrit à l'optométriste afin de l'informer de la décision du Bureau.

9. L'optométriste peut demander la révision d'une décision visée à l'article 8 en transmettant au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours suivant la date de la réception de l'avis du secrétaire.

10. Au moins une fois par année au cours d'une période de référence, le secrétaire de l'Ordre transmet un avis écrit à chaque optométriste relativement au nombre d'UFC qu'il a accumulé.

De plus, au plus tard six mois avant la fin d'une période de référence, le secrétaire transmet un avis écrit à tout optométriste qui n'a pas accumulé le nombre d'UFC requis conformément au présent règlement, afin de lui indiquer le nombre d'UFC devant être accumulé avant la fin de la période de référence en cours pour satisfaire aux exigences prévues par le présent règlement et lui indiquer les conséquences d'un défaut d'accumuler ces UFC.

11. Le secrétaire de l'Ordre transmet un avis final, par courrier recommandé, à tout optométriste qui n'a pas rempli les obligations prévues au présent règlement avant la fin de la période de référence visée.

SECTION V SANCTION

12. L'optométriste dispose, à compter de la réception de l'avis prévu à l'article 11, d'un délai de 60 jours pour remédier à son défaut, après quoi son droit d'exercice est suspendu.

13. La suspension demeure en vigueur jusqu'à ce que l'optométriste ait fourni au Bureau la preuve qu'il a remédié au défaut dont il a été informé par les avis qui lui ont été transmis.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45716

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Affaires du Bureau et assemblées générales de l'Ordre — Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, à sa réunion du 15 décembre 2005, en vertu des paragraphes *a*, *e* et *f* de l'article 93 et des paragraphes *a* et *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 19 janvier 2006 et entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de la présente publication.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *a*, *e* et *f* et a. 94, par. *a* et *b*)

1. Le titre du Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

«Règlement sur les affaires du Bureau, le comité administratif et les assemblées générales de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre «neuf» par le nombre «17» et par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre «huit» par le nombre «16».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «membre du Bureau» des mots «par la poste, par courriel, par télécopieur ou par messenger».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la première phrase des mots «télégramme, câblogramme» par le mot «courriel».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après la Section III, de la section suivante :

«SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

15.1. Le secrétaire de l'ordre agit comme secrétaire du comité administratif, sans droit de vote.

15.2. Les trois membres élus du comité administratif désignent parmi eux un vice-président et un trésorier.

15.3. Les articles 2 à 10 du présent règlement s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, aux séances du comité administratif.».

* Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales de l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 281-93 du 3 mars 1993 (1993, *G.O.* 2, 2288) n'a pas été modifié depuis.